

Arrêt

n° 221 791 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WOLSEY, avocat, et M. K.GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe sunnite, de nationalité syrienne, né à Lattaquié en 1981. Votre père est de nationalité syrienne et votre mère de nationalité turque. Vous n'avez jamais été à l'école et avez travaillé comme ouvrier dans divers secteurs. Vous avez vécu toute votre vie à Raml al Janubi,

Lattaquié, où vous avez habité dans différents logements. Jusqu'en 2012, vous vous rendiez régulièrement au Liban pour y travailler. Vous y restiez en général un mois et retourniez ensuite en Syrie pour dix jours de congé.

En 2004, vous avez épousé traditionnellement et civilement [S.H.] (S.P. [...] – C.G. [...]), dont vous avez deux enfants, [A.] (°14/02/2006 – Lattaquié) (S.P. [...]) et [O.] (°22/04/2008 – Lattaquié) (S.P. [...]).

Vous avez fait votre service militaire de 2005 à 2007 à l'hôpital militaire « Harras Al Askari » (littéralement : « Surveillance militaire »), où vous transportiez aux urgences les blessés arrivés en ambulance.

Fin 2012, vous avez quitté la Syrie avec femme et enfants en raison de l'insécurité qui prévaut dans le pays. Vous vous êtes rendus en voiture au Liban depuis Lattaquié et avez habité plusieurs mois à Beyrouth. Vous avez reçu une convocation en tant que réserviste après votre départ. Vous avez ensuite passé avec votre famille environ quatre mois en Egypte puis environ cinq mois en Algérie, avant de retourner pour deux mois en Syrie. La situation y étant devenue intenable, vous avez décidé de regagner l'Algérie en passant par le Liban. Après avoir vécu à peu près un an en Algérie, vous êtes entrés de manière irrégulière au Maroc. Un an plus tard environ, vous êtes entrés à pied dans l'enclave espagnole de Melilla. Un navire vous a amenés quinze jours plus tard à Malaga, d'où vous avez immédiatement poursuivi votre voyage vers la Belgique. Le 24 décembre 2015, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 25 août 2017, le CGRA a pris à voter égard et à l'égard de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision, qui a été annulée le 26 avril 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, Arrêt n° 203 079 du 26/04/2018) pour non-respect de la langue de procédure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre épouse et vous-même avez déposé les documents suivants : votre passeport (délivré le 18/02/2010), le passeport de votre fils [A.] (délivré le 07/06/2012), une copie du passeport de votre épouse, une copie du passeport de votre fille [O.] (délivré le 07/06/2012), la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 25/05/2004), votre livret de famille (délivré le 26/05/2005), une copie d'extraits de votre livret militaire (délivré le 16/05/2005), une copie d'une attestation de fin du service militaire (remise le 01/05/2009).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont pourraient ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de constater que ni vous ni votre épouse n'avez fait valoir de manière crédible à travers vos déclarations qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En vertu de son obligation de collaboration, il incombe au demandeur de protection internationale d'apporter son concours plein et entier à la fourniture d'informations concernant sa demande, en présentant au commissaire général tous les faits et éléments pertinents pour statuer sur celle-ci.

Cette obligation de collaboration vous impose donc de faire des déclarations exactes et, si possible, de produire des documents concernant votre identité, votre nationalité, votre origine (ethnique), vos pays de résidence antérieurs et votre itinéraire pour venir en Belgique, ainsi que vos titres de voyage. Il ressort toutefois de l'ensemble de vos déclarations et des pièces déposées par vous que ni vous ni votre épouse n'avez satisfait à vos obligations en la matière.

Il a été constaté en effet que vous n'avez pu donner une image cohérente de votre parcours, votre origine (ethnique), votre provenance et vos lieux de résidence antérieurs à votre arrivée en Belgique. Or, de telles informations sont importantes pour pouvoir évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. Il est en effet essentiel de pouvoir déterminer vos lieux de séjour antérieurs, notamment les plus récents, afin d'être en mesure d'évaluer votre besoin de protection internationale. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations claires sur votre parcours et vos lieux de séjour antérieurs. S'il s'avère après examen du dossier que le demandeur n'a pas donné d'informations qui permettent de se faire une idée de son parcours réel ou de sa situation de séjour réelle, il y a lieu de conclure que les faits sur lesquels se fonde la demande ne sont pas démontrés. En faisant des déclarations peu crédibles au sujet de ses lieux de séjour antérieurs à son arrivée en Belgique et en empêchant ainsi les instances d'asile de constater qu'il provient (directement) d'un pays où existe un risque d'atteintes graves, ou aucune possibilité de s'établir dans une région où ce risque n'existerait pas, le demandeur ne fait pas non plus valoir de manière plausible qu'il pourrait prétendre à la protection subsidiaire.

Relevons que le CGRA ne révoque pas actuellement en doute que votre épouse et vous puissiez avoir la nationalité syrienne et/ou avoir résidé longtemps en Syrie. Il n'en reste pas moins que, tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenus à rendre plausibles votre parcours, votre origine (ethnique), vos lieux de séjour et votre itinéraire, comme il ressort des constatations suivantes :

Vous ne faites pas la clarté sur l'origine et la nationalité de votre mère, alors que ce n'est pas sans importance pour vos propres modalités de séjour dans des pays autres que la Syrie.

S'agissant de la nationalité de votre mère, vos déclarations et celles de votre épouse ne concordent pas et manquent de cohérence. Dans votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), vous avez fait consigner que votre mère est de nationalité syrienne, née à Lattaquié (voir Déclaration, [J.], question 13A). Quant à votre épouse, elle a fait noter que votre mère a la nationalité syrienne bien que née à Antakya, en Turquie (voir Déclaration, [S.], question 15A). Lors de votre entretien personnel, vous avez modifié vos déclarations et affirmé que votre mère était d'origine turque et avait la nationalité turque. Vous avez nié qu'elle avait la nationalité syrienne et déclaré qu'elle avait droit en Syrie à un permis de séjour de cinq ans (renouvelables) (voir CGRA, [J.], p. 4). Cette version est en conflit avec celle de votre épouse, qui a déclaré lors de son entretien personnel que votre mère était d'origine turque mais avait acquis la nationalité syrienne par son mariage (voir CGRA, [S.], p. 5-6). Quand les déclarations que vous aviez faites à l'OE à ce sujet vous ont été rappelées, vous n'avez pas pu expliquer ces incohérences de manière satisfaisante. Vous avez d'une part démenti vos déclarations à l'OE, de manière peu convaincante, puis fourni une explication vide de sens. Selon vous, votre mère devrait « raconter sa propre histoire » parce que « elle n'a peut-être rien à voir avec quoi que ce soit » (voir CGRA, [J.], p. 5).

Vos déclarations au sujet du mariage de vos parents ne sont pas non plus d'une grande clarté. Vous n'avez pas pu expliquer comment ils en étaient venus à se marier. Vous pouvez uniquement dire que vos parents se sont rencontrés en Turquie, se sont mariés et que votre mère est venue en Syrie. Vous ne savez pas ce que votre père était allé faire en Turquie mais n'excluez pas qu'il « y avait peut-être du travail ». Vous ne savez pas non plus combien de temps votre père est resté en Turquie. Vous pouvez seulement dire qu'il faisait des allers retours avec la Syrie (voir CGRA, [J.], p. 4-5).

Vous avez également des difficultés à vous souvenir du lieu de naissance de votre mère. Vous avez d'abord dit qu'il s'agissait d'Adana pour ensuite rectifier en Antalya (voir CGRA, [J.], p. 4).

Toujours en ce qui concerne votre mère, vous n'apportez pas le moindre début de preuve concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son séjour en Syrie.

D'autre part, vous confirmez qu'en tant que fils d'une mère turque, vous avez (automatiquement) droit à la nationalité turque (voir Information sur le pays, Loi turque sur la nationalité) tout en affirmant que vous ne voulez rien à voir affaire avec la Turquie et n'avez pas demandé la nationalité de ce pays (Voir CGRA, [J.], p. 5).

Vous ne faites pas non plus la clarté sur l'origine et le parcours de votre épouse.

Votre épouse affirme être née à Homs, avoir passé toute son enfance à Saraqeb et avoir habité depuis 2000 à Lattaquié (voir Déclaration, [S.], question 5 – voir CGRA, [S.], p. 3-4). Vous déclarez en

revanche que votre épouse est née à Homs, où elle a vécu jusqu'à son déménagement à Lattaquié. Vous ne pouvez dire quand ce déménagement a eu lieu ni si votre épouse a résidé en d'autres lieux (voir CGRA, [J.], p. 6-7).

Il ressort en outre des déclarations de votre épouse que ses parents et sa famille habitaient autrefois à Saraqeb (voir CGRA, [S.], p. 4-5), alors que, selon vos propres déclarations, ses parents habitaient à Homs avant de s'installer à Lattaquié (voir CGRA, [J.], p. 7).

Vous ne savez pas non plus de quelle région est originaire votre belle-mère ni si elle avait encore de la famille à Homs (voir CGRA, [J.], p. 7). Votre épouse a affirmé pour sa part que ses parents sont originaires de Tartous (voir CGRA, [S.], p. 3), pour déclarer ensuite que la famille de sa mère est en fait originaire de Saraqeb (voir CGRA, [S.], p. 5).

Toujours selon vos propres dires, le « nufous » (registre d'état civil) de votre épouse se trouvait originellement à Homs, alors que votre épouse indique que son nufous était en fait à Tartous (voir CGRA, [J.], p. 3-4 – voir CGRA, [S.], p. 3).

Or, l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un couple que les deux conjoints fassent des déclarations cohérentes sur leurs origines et parcours respectifs. Le fait que vous n'y parvenez pas suscite des interrogations sur vos parcours biographiques tels que vous les présentez.

Votre connaissance rudimentaire de l'arabe soulève également des questions au sujet de votre origine (ethnique) alléguée.

Votre épouse et vous déclarez que vous êtes tous deux des Syriens d'origine arabe et parlez uniquement l'arabe (voir CGRA, [S.], p. 4, 6 voir CGRA, [J.], p. 4, 5, 6). L'on est dès lors en droit d'attendre qu'en tant que locuteurs natifs, vous maîtrisiez parfaitement l'arabe et en avez une très bonne connaissance active et passive. Or, cela ne semble pas être le cas. Bien que vous ayez tous les deux passé votre entretien personnel en arabe et fait savoir que vous compreniez bien l'interprète, votre connaissance de l'arabe n'atteint pas le niveau attendu. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que vous avez à plusieurs reprises eu du mal à vous exprimer en arabe et que vous êtes en général borné à de brèves réponses très simples (voir CGRA, [S.], p. 3, 4, 5, 6, 15 – voir CGRA, [J.], p. 1, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15-16). L'interprète a également fait savoir que vous parlez une forme rudimentaire d'arabe (voir CGRA, [S.], p. 18). Cette constatation fait naître de sérieux doutes non seulement sur vos connaissances linguistiques alléguées et, partant, sur votre provenance et votre origine ethnique alléguées.

Le CGRA s'interroge également sur votre itinéraire allégué.

Vous avez déclaré, votre épouse et vous, que vous vous êtes rendus ensemble en Belgique depuis la Syrie. Votre itinéraire est partiellement confirmé par le passeport que vous avez déposé et dont l'authenticité a pu être établie. Votre épouse et votre fille Ola ne possèdent toutefois aucun début de preuve concernant l'itinéraire qu'elles auraient suivi. Votre épouse affirme en effet que leurs passeports ont été volés dans la ville marocaine d'Oujda alors qu'elles faisaient voyage entre l'Algérie et le Maroc (voir Déclaration, [S.], question 24 – voir CGRA, [S.], p. 14). L'absence de documents susceptibles de confirmer que vous avez voyagé avec votre famille en suivant le même itinéraire est problématique, compte tenu de l'incohérence de vos déclarations sur la manière dont vous êtes entrés en Europe depuis le Maroc.

En effet, votre épouse déclare à ce sujet que vous êtes entrés à pied dans l'enclave espagnole de Melilla, que les autorités espagnoles ne vous ont pas enregistrés et n'ont pas pris vos empreintes digitales, et que vous n'y avez pas fait de demande de protection internationale, que l'on ne vous a pas posé de questions, que vous avez vous-mêmes acheté le billet pour la traversée vers l'Espagne et pris le ferry, et que vous avez pu ensuite entrer en Espagne sans le moindre contrôle d'identité (voir CGRA, [S.], p. 10-11). Cette présentation des choses est difficilement conciliable avec le contexte décrit par vous, à savoir que vous seriez entrés en Espagne comme demandeurs de protection syriens sans documents de voyage valables. Il paraît très peu plausible, dans les circonstances présentes, que vous ayez pu entrer en Espagne sans le moindre contrôle d'identité ou sans aucune aide des autorités espagnoles. Qui plus est, vos déclarations et celles de votre épouse se contredisent également sur ce point. Vous avez initialement déclaré que vous ne vous êtes pas présenté aux autorités espagnoles après votre entrée à Melilla. Vous avez fait savoir ensuite que vous avez bien été « accueillis » et pris

en charge par les autorités espagnoles. Or, chose étrange, vous n'auriez pas été enregistrés, vos empreintes digitales n'auraient pas été recueillies, et aucun contrôle d'identité n'aurait été effectué (ou un contrôle très sommaire). Contrairement à votre épouse, vous affirmez que vous avez reçu les billets pour le ferry et que vous avez ensuite été amenés à Malaga (voir CGRA, [J.], p. 10). Au vu des incohérences et du manque de plausibilité de vos déclarations et de celles de votre épouse, il est permis de douter de la sincérité de vos déclarations à tous deux au sujet de l'itinéraire que vous aurez suivi.

Pour sa part, le CGRA ne dispose pas d'autres informations sur l'itinéraire que vous avez suivi avec votre famille pour arriver en Belgique ou sur votre passage par l'Espagne.

Le CGRA s'interroge également sur les documents d'identité que vous avez présentés, l'absence de certaines pièces d'identité, la présentation tardive de certaines pièces, et vos déclarations respectives sur certaines pièces.

Il ressort de votre dossier que votre fils et vous-même avez présenté des passeports syriens authentiques (voir Information sur le pays, rapports d'analyse). Votre épouse et votre fille n'ont présenté que des photocopies de la première page de leur passeport. Selon votre épouse, son passeport ainsi que celui de sa fille leur ont été dérobés au moment où elles entraient au Maroc (voir supra). Toujours selon votre épouse, « tout le monde fait une copie de son passeport », ce qui expliquerait pourquoi elle est en mesure de présenter les copies en question (voir CGRA, [S.], p. 14). Que l'on retienne ou non cette dernière explication, le fait de ne pas présenter ces deux passeports au CGRA empêche celui-ci de prendre connaissance de leur contenu ou de vérifier l'authenticité des originaux. Compte tenu des doutes entourant votre itinéraire (voir supra), cela pose également problème.

Votre épouse a en outre déposé une carte d'identité dont l'authenticité a pu être établie (voir Informations sur le pays, rapports d'analyse). Quant à vous, vous ne présentez aucun début de preuve concernant votre carte d'identité. Selon vos déclarations, vous avez possédé une telle carte mais, chose étrange, n'avez aucune idée de ce qu'elle est devenue. Cette explication paraît peu convaincante (voir CGRA, [J.], p. 15).

Ensuite, vous n'avez initialement pas déposé votre livret militaire, et ce sans fournir d'explication valable. En effet, votre épouse et vous-même vous êtes contredits sur le sort de votre livret militaire. Votre épouse a affirmé que vous aviez laissé le livret en Syrie (voir CGRA, [S.], p. 15) alors que, selon vos propres déclarations, vous avez apporté le livret en Belgique, où vous le gardiez à votre domicile à Alost. Lorsque vous avez été confronté aux déclarations de votre épouse, vous avez modifié les vôtres en disant que vous ne saviez pas où se trouvait votre livret militaire (voir CGRA, [J.], p. 13-14), ce qui est pour le moins étrange étant donné que vous avez par ailleurs déclaré être réfractaire au service militaire et avoir quitté la Syrie pour cette raison. L'on est dès lors en droit d'attendre de votre part que vous fassiez la clarté sur vos documents militaires. Le CGRA a par ailleurs constaté que votre épouse et vous avez fait des déclarations vagues et peu cohérentes au sujet de votre service militaire. Vous avez affirmé que vous aviez effectué votre service militaire de 2005 à 2007 (voir CGRA, [J.], p. 12), donc un an après votre mariage. Votre épouse a pour sa part affirmé que vous aviez fait votre service militaire entre 2008 et 2009 (voir CGRA, [S.], p. 13), donc quelque quatre ans après votre mariage et un an après la naissance de votre fils. Vous avez déclaré avoir effectué votre service militaire dans un hôpital militaire à Damas qui porterait le nom de « Harras Al Askari ». Traduit littéralement, ce terme signifie « Surveillance militaire », ce qui est un nom plutôt étrange pour un hôpital (voir CGRA, [J.], p. 13). Votre épouse en revanche maintient que vous avez fait votre service militaire au « Mashfa Askari » (littéralement: « Clinique militaire ») (voir CGRA, [S.], p. 13). Votre épouse ne semblait pas non plus savoir pourquoi vous avez commencé votre service militaire à un âge inhabituel, à savoir vingt-quatre ou vingt-sept ans, selon que l'on retient vos propres déclarations ou celles de votre épouse, alors qu'en Syrie les hommes commencent ordinairement leur service militaire vers 19 ans. Votre épouse a affirmé que vous avez bénéficié d'un sursis au service militaire, sans pouvoir en préciser le motif (voir CGRA, [S.], p. 13-14). Vous avez en revanche déclaré que vous n'aviez pas bénéficié de sursis et ne vous étiez simplement pas présenté pour faire votre service (voir CGRA, [J.], p. 15). Vous restez en outre très vague sur la date à laquelle le livret militaire vous aurait été remis. Vous avez d'abord laissé entendre que c'était un an avant votre service militaire, donc vers votre vingt-troisième année, pour ensuite laisser entendre que vous aviez reçu le livret plusieurs années auparavant (voir CGRA, [J.], p. 14-15). Le CGRA note pour finir que vous donnez des réponses extrêmement incohérentes à des questions pourtant très claires. Lorsque l'on vous pose une question sur votre livret militaire, vous vous demandez s'il s'agit de votre numéro de matricule militaire (voir CGRA, [J.], p. 13). Par la suite, alors que l'entretien

porte depuis un certain temps déjà sur votre livret militaire (« daftar al askari »), vous vous mettez soudainement à parler d'une « carte » (voir CGRA, [J.], p. 14). Le caractère disparate de ces remarques fait également naître des questions sur la sincérité de vos déclarations. D'un Syrien qui a effectué son service militaire, l'on est en droit d'attendre qu'il sache de quoi il parle. Le fait que vous restez en défaut sur ce point jette un doute sur vos déclarations concernant votre service militaire.

Dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de refus initialement prise par le CGRA, votre épouse et vous avez déposé le 26 septembre 2017 auprès du CCE des extraits de votre livret militaire. Vous avez en outre fourni une copie de votre attestation de fin du service militaire. Or, ces documents n'ont guère de valeur probante, non seulement à cause des incohérences relevées dans vos déclarations respectives lors de vos entretiens personnels, mais aussi parce qu'il est difficile de savoir dans quelles conditions vous avez pu les obtenir. Qui plus est, le contenu de ces documents ne concorde pas avec vos déclarations et ces documents ne permettent pas de dissiper les incohérences et contradictions relevées précédemment. Il ressort des extraits que le livret a été délivré en 2005 (voir Documents, copie d'un extrait du livret militaire) alors qu'il ressort de l'attestation de fin du service militaire que vous auriez été démobilisé le 1er mai 2009 après un service de deux ans, un mois et 16 jours (voir Documents, copie de l'attestation de fin du service militaire). Ces documents n'apportent donc aucune réponse à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas reçu de livret militaire vers vos dix-huit ans et n'auriez commencé votre service que plusieurs années après. L'on peut en outre déduire de votre attestation de fin du service militaire que vous avez commencé votre service vers 2007, étant donné votre démobilisation en mai 2009. Ces dates ne concordent pas avec vos propres déclarations selon lesquelles vous aurez commencé votre service militaire vers 2005. L'on comprend également difficilement pourquoi deux ans se sont écoulés entre la remise du livret et le début de votre service militaire. Les documents que vous avez déposés ne permettent donc nullement de rétablir votre crédibilité. Bien au contraire, ils font naître de nouveaux doutes sur la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre épouse.

Votre épouse et vous avez également déposé un livret de famille confirmant votre mariage et portant mention de vos deux enfants (voir Documents, livret de famille). Il est à noter que l'inscription de votre fils Ali à la page 12 du livret a été annulée, alors qu'il s'agit pourtant de la page où doit être mentionné le premier enfant, au lieu de quoi votre fils Ali a été réinscrit à la page 13, où doit normalement figurer le nom du deuxième enfant. Les données d'identité d'Ali sont pour la plupart identiques mais certaines ont été changées, p. ex. le numéro d'inscription. L'on constate en outre à la page 14, qui porte l'inscription de votre fille Ola, les altérations suivantes : la date d'inscription a été modifiée au blanc correcteur, au-dessus du cachet accompagnateur ; une partie du numéro d'inscription a été passée au blanc correcteur, puis de nouveau effacée par grattage. Il paraît étrange qu'un document d'identité officiel, délivré avant la révolution syrienne et le chaos administratifs qui y est lié, comporte de telles altérations manifestes.

Pour être complet, le CGRA souligne également que de tels documents sont par ailleurs l'objet d'une fraude documentaire à grande échelle en Syrie. Cette fraude comprend également des documents authentiques délivrés indûment. Leur valeur probante étant dès lors toute relative, de telles pièces ne peuvent être retenues que si elles viennent confirmer un récit par ailleurs complet, cohérent et crédible, ce qui n'est absolument pas le cas en ce qui vous concerne.

D'autres éléments permettent également de douter de votre parcours allégué.

Il ressort de vos déclarations que vous avez pendant des années passé de longues périodes au Liban et retourniez alors uniquement en Syrie pour vos congés (voir CGRA, [J.], p. 6, 15). Vous avez fait fi de votre obligation scolaire en Syrie et n'avez suivi aucun enseignement (voir CGRA, [J.], p. 12). Compte tenu du contexte social, cela paraît également singulier au plus haut point et laisse supposer que vous disposez d'une possibilité de séjour en dehors de la Syrie mais ne souhaitez pas en dire plus.

L'existence d'une crainte fondée de persécution ne peut être retenue dans votre chef.

Votre épouse et vous invoquent en premier lieu la situation d'insécurité généralisée qui prévaut en Syrie (voir CGRA, [S.], p. 15-16 – voir CGRA, [J.], p. 15-16). La situation en Syrie est connue, mais le simple fait de s'y référer ne permet pas à lui seul de fonder la crainte de persécution.

Vous avez en outre déclaré que vous êtes réfractaire au service militaire, auquel vous avez été rappelé en tant que réserviste. Or, vos déclarations et celles de votre épouse sont particulièrement incohérentes

à cet égard. Vous n'avez pas été capable d'éclaircir votre propre récit sur ce point et ne trouvez pas vos mots quand des précisions vous sont demandées sur la manière dont vous avez été rappelé en tant que réserviste et sur le nombre de rappels reçus (voir CGRA, [J.], p. 16). Votre épouse a également le plus grand mal à clarifier le récit de votre rappel sous les drapeaux et ne s'accorde pas avec vous sur le nombre de rappels reçus (voir CGRA, p. 15). Elle n'a pas non plus pu dire si quelqu'un s'était présenté à votre domicile pour votre incorporation (voir CGRA, p. 15). S'ajoutant aux incohérences de vos déclarations respectives au sujet de votre service militaire et de votre livret militaire, ces constatations minent également la crédibilité de la crainte alléguée.

Il y a lieu de relever en outre que la crainte alléguée d'un recrutement ne vous a pas empêchés de retourner en Syrie en 2013 pour voir si pouviez continuer à y vivre (voir CGRA, [J.], p. 8 – voir CGRA, [S.], p. 8). Cette constatation souligne derechef que vous n'éprouviez pas de crainte fondée de persécution à l'égard de la Syrie.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez des motifs fondés de craindre une persécution telle que visée dans le droit des réfugiés ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut toutefois être accordé lorsqu'il est jugé plausible que le demandeur court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque invoqué dans un récit dépourvu de crédibilité, et ce en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition légale vise en effet à accorder une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due à un conflit armé dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournerait dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves telles que prévues dans la disposition légale susmentionnée.

Il est à noter à cet égard que le parcours et les (derniers) lieux de séjour en Syrie ou à l'étranger des demandeurs doivent impérativement être établis afin qu'il puisse être exclu que, du fait d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction d'une demande d'asile en vertu de l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, les demandeurs jouissent d'un droit au séjour ou d'une forme de protection humanitaire dans ce pays. En ce qui concerne le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, les demandeurs ne peuvent se contenter de faire valoir leur nationalité syrienne (éventuelle) mais doivent également faire valoir de manière plausible qu'il existe un lien quelconque avec leur propre personne, même si la preuve d'une menace individuelle n'est pas requise.

Or, par vos déclarations extrêmement vagues concernant votre séjour en Syrie, votre épouse et vous empêchent la constatation d'un tel lien. Etant donné qu'il est impossible de se faire une idée correcte de vos lieux de séjour (récents), de vos origines et de vos parcours respectifs, il est impossible d'évaluer correctement votre besoin éventuel au regard de la protection subsidiaire. Du fait de votre défaut de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude sur vos lieux de séjour en Syrie ou à l'étranger avant votre arrivée en Belgique, et sur les circonstances dans lesquelles, et les raisons pour lesquelles, vous avez quitté la région où vous résidiez.

Le CGRA rappelle que vous êtes tenus d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande. Des doutes concernant certains aspect d'un récit n'exonèrent toutefois pas le CGRA de l'obligation d'évaluer la crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute, pour autant qu'il s'agisse d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une forme de protection. L'obligation d'instruction ne peut donc être retenue dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous aurez présenté des éléments vérifiables qu'il serait raisonnable d'examiner plus en détail. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi des déclarations faites par vous-même et par votre épouse, ainsi que des pièces déposées par vous, force est toutefois de conclure qu'aucun élément justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale n'est présent dans votre chef.

Vous n'avez déposé aucun document susceptible de modifier l'appréciation qui précède.

Pour finir, il y a lieu de rappeler que chaque demande d'asile est examinée et évaluée sur une base individuelle. Le fait que des membres de votre famille ou de la famille de votre épouse aient obtenu une protection internationale en Belgique ne saurait dès lors avoir d'incidence sur l'appréciation qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe sunnite, de nationalité syrienne et née à Homs le 15 février 1982. Vous avez grandi à Saraqeb, province d'Idlib, et avez fréquenté l'école jusqu'en septième année. En 2000, vous déménagez avec votre famille à Shalihah Al Janubi, qui est situé à Lattaquié. En 2004 vous avez épousé religieusement et civilement [J. A.S.] (S.P. [...] – C.G. [...]), dont vous avez deux enfants, [A.] (°14/02/2006 – Lattaquié) (S.P. [...]) et [O.] (°22/04/2008 – Lattaquié) (S.P. [...]).

Fin 2012, vous avez quitté la Syrie avec votre époux et vos enfants en raison de l'insécurité qui prévaut dans le pays. Vous vous êtes rendus en voiture au Liban depuis Lattaquié et avez habité plusieurs mois à Beyrouth. Après votre départ, votre époux a reçu une convocation en tant que réserviste. Vous avez ensuite passé avec votre famille environ quatre mois en Egypte puis environ cinq mois en Algérie, avant de retourner pour deux mois en Syrie. La situation y étant devenue intenable, vous avez décidé de regagner l'Algérie en passant par le Liban. Après avoir vécu à peu près un an en Algérie, vous êtes entrés de manière irrégulière au Maroc. Un an plus tard environ, vous êtes entrés à pied dans l'enclave espagnole de Melilla. Un navire vous a amenés quinze jours plus tard à Malaga, d'où vous avez immédiatement poursuivi votre voyage vers la Belgique. Le 24 décembre 2015, votre époux et vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 25 août 2017, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision, qui a été annulée le 26 avril 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, Arrêt n° 203 079 du 26/04/2018) pour non-respect de la langue de procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, votre époux et vous-même avez déposé les documents suivants : le passeport de votre époux (délivré le 18/02/2010), le passeport de votre fils [A.] (délivré le 07/06/2012), une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre fille [O.] (délivré le 07/06/2012), votre carte d'identité (délivrée le 25/05/2004), votre livret de famille (délivré le 26/05/2005), une copie d'une attestation de fin du service militaire (remise le 01/05/2009).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont pourraient ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ni vous ni votre époux n'avez fait valoir de manière crédible qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Etant donné que votre époux et vous invoquez des motifs identiques et que vous vous fondez sur les mêmes documents, le CGRA se réfère à la décision qu'il a prise à l'égard de votre époux, motivée comme suit : « Force est au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de constater que ni vous ni votre épouse n'avez fait valoir de manière crédible à travers vos déclarations qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En vertu de son obligation de collaboration, il incombe au demandeur de protection internationale d'apporter son concours plein et entier à la fourniture d'informations concernant sa demande, en présentant au commissaire général tous les faits et éléments pertinents pour statuer sur celle-ci.

Cette obligation de collaboration vous impose donc de faire des déclarations exactes et, si possible, de produire des documents concernant votre identité, votre nationalité, votre origine (ethnique), vos pays de résidence antérieurs et votre itinéraire pour venir en Belgique, ainsi que vos titres de voyage. Il ressort toutefois de l'ensemble de vos déclarations et des pièces déposées par vous que ni vous ni votre épouse n'avez satisfait à vos obligations en la matière.

Il a été constaté en effet que vous n'avez pu donner une image cohérente de votre parcours, votre origine (ethnique), votre provenance et vos lieux de résidence antérieurs à votre arrivée en Belgique. Or, de telles informations sont importantes pour pouvoir évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. Il est en effet essentiel de pouvoir déterminer vos lieux de séjour antérieurs, notamment les plus récents, afin d'être en mesure d'évaluer votre besoin de protection internationale. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations claires sur votre parcours et vos lieux de séjour antérieurs. S'il s'avère après examen du dossier que le demandeur n'a pas donné d'informations qui permettent de se faire une idée de son parcours réel ou de sa situation de séjour réelle, il y a lieu de conclure que les faits sur lesquels se fonde la demande ne sont pas démontrés. En faisant des déclarations peu crédibles au sujet de ses lieux de séjour antérieurs à son arrivée en Belgique et en empêchant ainsi les instances d'asile de constater qu'il provient (directement) d'un pays où existe un risque d'atteintes graves, ou aucune possibilité de s'établir dans une région où ce risque n'existerait pas, le demandeur ne fait pas non plus valoir de manière plausible qu'il pourrait prétendre à la protection subsidiaire.

Relevons que le CGRA ne révoque pas actuellement en doute que votre épouse et vous puissiez avoir la nationalité syrienne et/ou avoir résidé longtemps en Syrie. Il n'en reste pas moins que, tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenus à rendre plausibles votre parcours, votre origine (ethnique), vos lieux de séjour et votre itinéraire, comme il ressort des constatations suivantes :

Vous ne faites pas la clarté sur l'origine et la nationalité de votre mère, alors que ce n'est pas sans importance pour vos propres modalités de séjour dans des pays autres que la Syrie.

S'agissant de la nationalité de votre mère, vos déclarations et celles de votre épouse ne concordent pas et manquent de cohérence. Dans votre déclaration à l'Office des étrangers (OE), vous avez fait consigner que votre mère est de nationalité syrienne, née à Lattaquié (voir Déclaration, [J.], question 13A). Quant à votre épouse, elle a fait noter que votre mère a la nationalité syrienne bien que née à Antakya, en Turquie (voir Déclaration, [S.], question 15A). Lors de votre entretien personnel, vous avez modifié vos déclarations et affirmé que votre mère était d'origine turque et avait la nationalité turque. Vous avez nié qu'elle avait la nationalité syrienne et déclaré qu'elle avait droit en Syrie à un permis de séjour de cinq ans (renouvelables) (voir CGRA, [J.], p. 4). Cette version est en conflit avec celle de votre épouse, qui a déclaré lors de son entretien personnel que votre mère était d'origine turque mais avait acquis la nationalité syrienne par son mariage (voir CGRA, [S.], p. 5-6). Quand les déclarations que vous aviez faites à l'OE à ce sujet vous ont été rappelées, vous n'avez pas pu expliquer ces incohérences de manière satisfaisante. Vous avez d'une part démenti vos déclarations à l'OE, de manière peu convaincante, puis fourni une explication vide de sens. Selon vous, votre mère devrait « raconter sa propre histoire » parce que « elle n'a peut-être rien à voir avec quoi que ce soit » (voir CGRA, [J.], p. 5).

Vos déclarations au sujet du mariage de vos parents ne sont pas non plus d'une grande clarté. Vous n'avez pas pu expliquer comment ils en étaient venus à se marier. Vous pouvez uniquement dire que vos parents se sont rencontrés en Turquie, se sont mariés et que votre mère est venue en Syrie. Vous ne savez pas ce que votre père était allé faire en Turquie mais n'excluez pas qu'il « y avait peut-être du

travail ». Vous ne savez pas non plus combien de temps votre père est resté en Turquie. Vous pouvez seulement dire qu'il faisait des allers retours avec la Syrie (voir CGRA, [J.], p. 4-5).

Vous avez également des difficultés à vous souvenir du lieu de naissance de votre mère. Vous avez d'abord dit qu'il s'agissait d'Adana pour ensuite rectifier en Antalya (voir CGRA, [J.], p. 4).

Toujours en ce qui concerne votre mère, vous n'apportez pas le moindre début de preuve concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son séjour en Syrie.

D'autre part, vous confirmez qu'en tant que fils d'une mère turque, vous avez (automatiquement) droit à la nationalité turque (voir Information sur le pays, Loi turque sur la nationalité) tout en affirmant que vous ne voulez rien à voir avec la Turquie et n'avez pas demandé la nationalité de ce pays (voir CGRA, [J.], p. 5). Vous ne faites pas non plus la clarté sur l'origine et le parcours de votre épouse.

Votre épouse affirme être née à Homs, avoir passé toute son enfance à Saraqeb et avoir habité depuis 2000 à Lattaquié (voir Déclaration, [S.], question 5 – voir CGRA, [S.], p. 3-4). Vous déclarez en revanche que votre épouse est née à Homs, où elle a vécu jusqu'à son déménagement à Lattaquié. Vous ne pouvez dire quand ce déménagement a eu lieu ni si votre épouse a résidé en d'autres lieux (voir CGRA, [J.], p. 6-7).

Il ressort en outre des déclarations de votre épouse que ses parents et sa famille habitaient autrefois à Saraqeb (voir CGRA, [S.], p. 4-5), alors que, selon vos propres déclarations, ses parents habitaient à Homs avant de s'installer à Lattaquié (voir CGRA, [J.], p. 7).

Vous ne savez pas non plus de quelle région est originaire votre belle-mère ni si elle avait encore de la famille à Homs (voir CGRA, [J.], p. 7). Votre épouse a affirmé pour sa part que ses parents sont originaires de Tartous (voir CGRA, [S.], p. 3), pour déclarer ensuite que la famille de sa mère est en fait originaire de Saraqeb (voir CGRA, [S.], p. 5).

Toujours selon vos propres dires, le « nufous » (registre d'état civil) de votre épouse se trouvait originellement à Homs, alors que votre épouse indique que son nufous était en fait à Tartous (voir CGRA, [J.], p. 3-4 – voir CGRA, [S.], p. 3).

Or, l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un couple que les deux conjoints fassent des déclarations cohérentes sur leurs origines et parcours respectifs. Le fait que vous n'y parvenez pas suscite des interrogations sur vos parcours biographiques tels que vous les présentez.

Votre connaissance rudimentaire de l'arabe soulève également des questions au sujet de votre origine (ethnique) alléguée.

Votre épouse et vous déclarez que vous êtes tous deux des Syriens d'origine arabe et parlez uniquement l'arabe (voir CGRA, [S.], p. 4, 6 voir CGRA, [J.], p. 4, 5, 6). L'on est dès lors en droit d'attendre qu'en tant que locuteurs natifs, vous maîtrisiez parfaitement l'arabe et en avez une très bonne connaissance active et passive. Or, cela ne semble pas être le cas. Bien que vous ayez tous les deux passé votre entretien personnel en arabe et fait savoir que vous compreniez bien l'interprète, votre connaissance de l'arabe n'atteint pas le niveau attendu. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que vous avez à plusieurs reprises eu du mal à vous exprimer en arabe et que vous vous êtes en général borné à de brèves réponses très simples (voir CGRA, [S.], p. 3, 4, 5, 6, 15 – voir CGRA, [J.], p. 1, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15-16). L'interprète a également fait savoir que vous parlez une forme rudimentaire d'arabe (voir CGRA, [S.], p. 18). Cette constatation fait naître de sérieux doutes non seulement sur vos connaissances linguistiques alléguées et, partant, sur votre provenance et votre origine ethnique alléguées.

Le CGRA s'interroge également sur votre itinéraire allégué.

Vous avez déclaré, votre épouse et vous, que vous vous êtes rendus ensemble en Belgique depuis la Syrie. Votre itinéraire est partiellement confirmé par le passeport que vous avez déposé et dont l'authenticité a pu être établie. Votre épouse et votre fille Ola ne possèdent toutefois aucun début de preuve concernant l'itinéraire qu'elles auraient suivi. Votre épouse affirme en effet que leurs passeports ont été volés dans la ville marocaine d'Oujda alors qu'elles faisaient voyage entre l'Algérie et le Maroc (voir Déclaration, [S.], question 24 – voir CGRA, [S.], p. 14). L'absence de documents susceptibles de

confirmer que vous avez voyagé avec votre famille en suivant le même itinéraire est problématique, compte tenu de l'incohérence de vos déclarations sur la manière dont vous êtes entrés en Europe depuis le Maroc.

En effet, votre épouse déclare à ce sujet que vous êtes entrés à pied dans l'enclave espagnole de Melilla, que les autorités espagnoles ne vous ont pas enregistrés et n'ont pas pris vos empreintes digitales, et que vous n'y avez pas fait de demande de protection internationale, que l'on ne vous a pas posé de questions, que vous avez vous-mêmes acheté le billet pour la traversée vers l'Espagne et pris le ferry, et que vous avez pu ensuite entrer en Espagne sans le moindre contrôle d'identité (voir CGRA, [S.], p. 10-11). Cette présentation des choses est difficilement conciliable avec le contexte décrit par vous, à savoir que vous seriez entrés en Espagne comme demandeurs de protection syriens sans documents de voyage valables. Il paraît très peu plausible, dans les circonstances présentes, que vous ayez pu entrer en Espagne sans le moindre contrôle d'identité ou sans aucune aide des autorités espagnoles. Qui plus est, vos déclarations et celles de votre épouse se contredisent également sur ce point. Vous avez initialement déclaré que vous ne vous êtes pas présenté aux autorités espagnoles après votre entrée à Melilla. Vous avez fait savoir ensuite que vous avez bien été « accueillis » et pris en charge par les autorités espagnoles. Or, chose étrange, vous n'auriez pas été enregistrés, vos empreintes digitales n'auraient pas été recueillies, et aucun contrôle d'identité n'aurait été effectué (ou un contrôle très sommaire). Contrairement à votre épouse, vous affirmez que vous avez reçu les billets pour le ferry et que vous avez ensuite été amenés à Malaga (voir CGRA, [J.], p. 10). Au vu des incohérences et du manque de plausibilité de vos déclarations et de celles de votre épouse, il est permis de douter de la sincérité de vos déclarations à tous deux au sujet de l'itinéraire que vous aurez suivi.

Pour sa part, le CGRA ne dispose pas d'autres informations sur l'itinéraire que vous avez suivi avec votre famille pour arriver en Belgique ou sur votre passage par l'Espagne.

Le CGRA s'interroge également sur les documents d'identité que vous avez présentés, l'absence de certaines pièces d'identité, la présentation tardive de certaines pièces, et vos déclarations respectives sur certaines pièces.

Il ressort de votre dossier que votre fils et vous-même avez présenté des passeports syriens authentiques (voir Information sur le pays, rapports d'analyse). Votre épouse et votre fille n'ont présenté que des photocopies de la première page de leur passeport. Selon votre épouse, son passeport ainsi que celui de sa fille leur ont été dérobés au moment où elles entraient au Maroc (voir supra). Toujours selon votre épouse, « tout le monde fait une copie de son passeport », ce qui expliquerait pourquoi elle est en mesure de présenter les copies en question (voir CGRA, [S.], p. 14). Que l'on retienne ou non cette dernière explication, le fait de ne pas présenter ces deux passeports au CGRA empêche celui-ci de prendre connaissance de leur contenu ou de vérifier l'authenticité des originaux. Compte tenu des doutes entourant votre itinéraire (voir supra), cela pose également problème.

Votre épouse a en outre déposé une carte d'identité dont l'authenticité a pu être établie (voir Informations sur le pays, rapports d'analyse). Quant à vous, vous ne présentez aucun début de preuve concernant votre carte d'identité. Selon vos déclarations, vous avez possédé une telle carte mais, chose étrange, n'avez aucune idée de ce qu'elle est devenue. Cette explication paraît peu convaincante (voir CGRA, [J.], p. 15).

Ensuite, vous n'avez initialement pas déposé votre livret militaire, et ce sans fournir d'explication valable. En effet, votre épouse et vous-même vous êtes contredits sur le sort de votre livret militaire. Votre épouse a affirmé que vous aviez laissé le livret en Syrie (voir CGRA, [S.], p. 15) alors que, selon vos propres déclarations, vous avez apporté le livret en Belgique, où vous le gardiez à votre domicile à Alost. Lorsque vous avez été confronté aux déclarations de votre épouse, vous avez modifié les vôtres en disant que vous ne saviez pas où se trouvait votre livret militaire (voir CGRA, [J.], p. 13-14), ce qui est pour le moins étrange étant donné que vous avez par ailleurs déclaré être réfractaire au service militaire et avoir quitté la Syrie pour cette raison. L'on est dès lors en droit d'attendre de votre part que vous fassiez la clarté sur vos documents militaires. Le CGRA a par ailleurs constaté que votre épouse et vous avez fait des déclarations vagues et peu cohérentes au sujet de votre service militaire. Vous avez affirmé que vous aviez effectué votre service militaire de 2005 à 2007 (voir CGRA, [J.], p. 12), donc un an après votre mariage. Votre épouse a pour sa part affirmé que vous aviez fait votre service militaire entre 2008 et 2009 (voir CGRA, [S.], p. 13), donc quelque quatre ans après votre mariage et un an après la naissance de votre fils. Vous avez déclaré avoir effectué votre service militaire dans un hôpital

militaire à Damas qui porterait le nom de « Harras Al Askari ». Traduit littéralement, ce terme signifie « Surveillance militaire », ce qui est un nom plutôt étrange pour un hôpital (voir CGRA, [J.], p. 13). Votre épouse en revanche maintient que vous avez fait votre service militaire au « Mashfa Askari » (littéralement: « Clinique militaire ») (voir CGRA, [S.], p. 13). Votre épouse ne semblait pas non plus savoir pourquoi vous avez commencé votre service militaire à un âge inhabituel, à savoir vingt-quatre ou vingt-sept ans, selon que l'on retient vos propres déclarations ou celles de votre épouse, alors qu'en Syrie les hommes commencent ordinairement leur service militaire vers 19 ans. Votre épouse a affirmé que vous avez bénéficié d'un sursis au service militaire, sans pouvoir en préciser le motif (voir CGRA, [S.], p. 13-14). Vous avez en revanche déclaré que vous n'aviez pas bénéficié de sursis et ne vous étiez simplement pas présenté pour faire votre service (voir CGRA, [J.], p. 15). Vous restez en outre très vague sur la date à laquelle le livret militaire vous aurait été remis. Vous avez d'abord laissé entendre que c'était un an avant votre service militaire, donc vers votre vingt-troisième année, pour ensuite laisser entendre que vous aviez reçu le livret plusieurs années auparavant (voir CGRA, [J.], p. 14-15). Le CGRA note pour finir que vous donnez des réponses extrêmement incohérentes à des questions pourtant très claires. Lorsque l'on vous pose une question sur votre livret militaire, vous vous demandez s'il s'agit de votre numéro de matricule militaire (voir CGRA, [J.], p. 13). Par la suite, alors que l'entretien porte depuis un certain temps déjà sur votre livret militaire (« daftar al askari »), vous vous mettez soudainement à parler d'une « carte » (voir CGRA, [J.], p. 14). Le caractère disparate de ces remarques fait également naître des questions sur la sincérité de vos déclarations. D'un Syrien qui a effectué son service militaire, l'on est en droit d'attendre qu'il sache de quoi il parle. Le fait que vous restez en défaut sur ce point jette un doute sur vos déclarations concernant votre service militaire.

Dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de refus initialement prise par le CGRA, votre épouse et vous avez déposé le 26 septembre 2017 auprès du CCE des extraits de votre livret militaire. Vous avez en outre fourni une copie de votre attestation de fin du service militaire. Or, ces documents n'ont guère de valeur probante, non seulement à cause des incohérences relevées dans vos déclarations respectives lors de vos entretiens personnels, mais aussi parce qu'il est difficile de savoir dans quelles conditions vous avez pu les obtenir. Qui plus est, le contenu de ces documents ne concorde pas avec vos déclarations et ces documents ne permettent pas de dissiper les incohérences et contradictions relevées précédemment. Il ressort des extraits que le livret a été délivré en 2005 (voir Documents, copie d'un extrait du livret militaire) alors qu'il ressort de l'attestation de fin du service militaire que vous auriez été démobilisé le 1er mai 2009 après un service de deux ans, un mois et 16 jours (voir Documents, copie de l'attestation de fin du service militaire). Ces documents n'apportent donc aucune réponse à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas reçu de livret militaire vers vos dix-huit ans et n'auriez commencé votre service que plusieurs années après. L'on peut en outre déduire de votre attestation de fin du service militaire que vous avez commencé votre service vers 2007, étant donné votre démobilisation en mai 2009. Ces dates ne concordent pas avec vos propres déclarations selon lesquelles vous aurez commencé votre service militaire vers 2005. L'on comprend également difficilement pourquoi deux ans se sont écoulés entre la remise du livret et le début de votre service militaire. Les documents que vous avez déposés ne permettent donc nullement de rétablir votre crédibilité. Bien au contraire, ils font naître de nouveaux doutes sur la crédibilité de vos déclarations et de celles de votre épouse.

Votre épouse et vous avez également déposé un livret de famille confirmant votre mariage et portant mention de vos deux enfants (voir Documents, livret de famille). Il est à noter que l'inscription de votre fils Ali à la page 12 du livret a été annulée, alors qu'il s'agit pourtant de la page où doit être mentionné le premier enfant, au lieu de quoi votre fils Ali a été réinscrit à la page 13, où doit normalement figurer le nom du deuxième enfant. Les données d'identité d'Ali sont pour la plupart identiques mais certaines ont été changées, p. ex. le numéro d'inscription. L'on constate en outre à la page 14, qui porte l'inscription de votre fille Ola, les altérations suivantes : la date d'inscription a été modifiée au blanc correcteur, au-dessus du cachet accompagnateur ; une partie du numéro d'inscription a été passée au blanc correcteur, puis de nouveau effacée par grattage. Il paraît étrange qu'un document d'identité officiel, délivré avant la révolution syrienne et le chaos administratifs qui y est lié, comporte de telles altérations manifestes.

Pour être complet, le CGRA souligne également que de tels documents sont par ailleurs l'objet d'une fraude documentaire à grande échelle en Syrie. Cette fraude comprend également des documents authentiques délivrés indûment. Leur valeur probante étant dès lors toute relative, de telles pièces ne peuvent être retenues que si elles viennent confirmer un récit par ailleurs complet, cohérent et crédible, ce qui n'est absolument pas le cas en ce qui vous concerne.

D'autres éléments permettent également de douter de votre parcours allégué.

Il ressort de vos déclarations que vous avez pendant des années passé de longues périodes au Liban et retourniez alors uniquement en Syrie pour vos congés (voir CGRA, [J.], p. 6, 15). Vous avez fait fi de votre obligation scolaire en Syrie et n'avez suivi aucun enseignement (voir CGRA, [J.], p. 12). Compte tenu du contexte social, cela paraît également singulier au plus haut point et laisse supposer que vous disposez d'une possibilité de séjour en dehors de la Syrie mais ne souhaitez pas en dire plus.

L'existence d'une crainte fondée de persécution ne peut être retenue dans votre chef.

Votre épouse et vous invoquent en premier lieu la situation d'insécurité généralisée qui prévaut en Syrie (voir CGRA, [S.], p. 15-16 – voir CGRA, [J.], p. 15-16). La situation en Syrie est connue, mais le simple fait de s'y référer ne permet pas à lui seul de fonder la crainte de persécution.

Vous avez en outre déclaré que vous êtes réfractaire au service militaire, auquel vous avez été rappelé en tant que réserviste. Or, vos déclarations et celles de votre épouse sont particulièrement incohérentes à cet égard. Vous n'avez pas été capable d'éclaircir votre propre récit sur ce point et ne trouvez pas vos mots quand des précisions vous sont demandées sur la manière dont vous avez été rappelé en tant que réserviste et sur le nombre de rappels reçus (voir CGRA, [J.], p. 16). Votre épouse a également le plus grand mal à clarifier le récit de votre rappel sous les drapeaux et ne s'accorde pas avec vous sur le nombre de rappels reçus (voir CGRA, p. 15). Elle n'a pas non plus pu dire si quelqu'un s'était présenté à votre domicile pour votre incorporation (voir CGRA, p. 15). S'ajoutant aux incohérences de vos déclarations respectives au sujet de votre service militaire et de votre livret militaire, ces constatations minent également la crédibilité de la crainte alléguée.

Il y a lieu de relever en outre que la crainte alléguée d'un recrutement ne vous a pas empêchés de retourner en Syrie en 2013 pour voir si pouviez continuer à y vivre (voir CGRA, [J.], p. 8 – voir CGRA, [S.], p. 8). Cette constatation souligne derechef que vous n'éprouviez pas de crainte fondée de persécution à l'égard de la Syrie.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez des motifs fondés de craindre une persécution telle que visée dans le droit des réfugiés ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut toutefois être accordé lorsqu'il est jugé plausible que le demandeur court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque invoqué dans un récit dépourvu de crédibilité, et ce en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition légale vise en effet à accorder une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due à un conflit armé dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retournerait dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves telles que prévues dans la disposition légale susmentionnée.

Il est à noter à cet égard que le parcours et les (derniers) lieux de séjour en Syrie ou à l'étranger des demandeurs doivent impérativement être établis afin qu'il puisse être exclu que, du fait d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction d'une demande d'asile en vertu de l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, les demandeurs jouissent d'un droit au séjour ou d'une forme de protection humanitaire dans ce pays. En ce qui concerne le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, les demandeurs ne peuvent se contenter de faire valoir leur nationalité syrienne (éventuelle) mais doivent également faire valoir de manière plausible qu'il existe un lien quelconque avec leur propre personne, même si la preuve d'une menace individuelle n'est pas requise.

Or, par vos déclarations extrêmement vagues concernant votre séjour en Syrie, votre épouse et vous empêchent la constatation d'un tel lien. Etant donné qu'il est impossible de se faire une idée correcte de vos lieux de séjour (récents), de vos origines et de vos parcours respectifs, il est impossible d'évaluer correctement votre besoin éventuel au regard de la protection subsidiaire. Du fait de votre défaut de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude sur vos lieux de séjour en Syrie ou à l'étranger avant votre arrivée en Belgique, et sur les circonstances dans lesquelles, et les raisons pour lesquelles, vous avez quitté la région où vous résidiez.

Le CGRA rappelle que vous êtes tenus d'expliquer les différents éléments de votre récit et de fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande. Des doutes concernant certains aspect d'un récit n'exonèrent toutefois pas le CGRA de l'obligation d'évaluer la crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute, pour autant qu'il s'agisse d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une forme de protection. L'obligation d'instruction ne peut donc être retenue dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous aurez présenté des éléments vérifiables qu'il serait raisonnable d'examiner plus en détail. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi des déclarations faites par vous-même et par votre épouse, ainsi que des pièces déposées par vous, force est toutefois de conclure qu'aucun élément justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale n'est présent dans votre chef.

Vous n'avez déposé aucun document susceptible de modifier l'appréciation qui précède.

Pour finir, il y a lieu de rappeler que chaque demande d'asile est examinée et évaluée sur une base individuelle. Le fait que des membres de votre famille ou de la famille de votre épouse aient obtenu une protection internationale en Belgique ne saurait dès lors avoir d'incidence sur l'appréciation qui précède.
»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes repris au point A des décisions attaquées.

2.2.1. Elles invoquent un premier moyen tiré de la violation :

- « des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 48/6 §5 de la loi précitée,
- du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire ;
- des articles 51/4 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs,
- de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute »

2.2.2 Elles invoquent un second moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles demandent au Conseil, « réformant les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » :

« à titre principal, leur octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer les dossiers pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

2.5 Les parties requérantes joignent à leurs recours les documents qu'elles inventorient comme suit :

- « - 1) copie des décisions querellées ;
- 2) copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 26.10.2018 ;
- 3) ordres de quitter le territoire pris le 30.08.2017 et contre lesquels un recours non suspensif a été introduit par les requérants, toujours pendant, devant le Conseil de céans ;
- 4) acte de naissance de l'enfant [K.], né à Alost le 04.02.2018, et non enregistré par les instances d'asile belges ;
- 5) copie d'extraits du livret militaire du requérant et d'une attestation de fin de service ainsi que leur traduction ;
- 6) UNHCR, *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic, Update V, novembre 2017, pp. 39-43 et 68-70* ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes déposent à l'audience du 26 mars 2019 une « note complémentaire » à laquelle elles joignent les copies des titres de séjour de certains membres de leur famille (v. dossier de la procédure, pièce n°7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche aux requérants de ne pas avoir apporté leur concours plein et entier à la présentation des informations concernant leurs demandes de protection internationale afin de lui permettre de statuer. Sans remettre en question la nationalité des requérants, elle leur reproche de ne pas avoir donné une image cohérente de leur parcours, de leur origine (ethnique), de leur provenance et de leurs lieux de résidence avant leur arrivée en Belgique. Elle indique qu' « en faisant des déclarations peu crédibles au sujet de ses lieux de séjour antérieurs à son arrivée en Belgique et en empêchant ainsi les instances d'asile de constater qu'il provient (directement) d'un pays où existe un risque d'atteintes graves, ou aucune possibilité de s'établir dans une région où ce risque n'existerait pas, le demandeur ne fait pas non plus valoir de manière plausible qu'il pourrait prétendre à la protection subsidiaire ».

Elle reproche au requérant de ne pas faire la clarté quant à l'origine et la nationalité de sa mère ainsi que quant aux modalités du séjour en Syrie de celle-ci et quant au mariage de ses parents. Elle relève les déclarations du requérant selon lesquelles « en tant que fils d'un mère turque, [il a] (automatiquement) droit à la nationalité turque » et renvoie à des informations quant à ce. Elle expose encore que selon le requérant, il « ne [veut] rien à voir affaire avec la Turquie et n'[a] pas demandé la nationalité [turque] ».

La décision attaquée estime aussi que l'origine et le parcours de la requérante ne sont pas clairs sur la base de différences dans les propos des deux requérants.

Elle estime ensuite que la « connaissance rudimentaire de l'arabe [du requérant] soulève des questions au sujet de [son] origine (ethnique) ». Quant à l'itinéraire allégué, elle met en avant des divergences dans les propos des requérants. Elle s'interroge aussi à propos de certains documents d'identité produits, l'absence de certains documents ou la présentation tardive de certaines pièces. Les décisions mettent en avant d'autres éléments faisant douter la partie défenderesse quant au parcours allégué. Elle conclut que « l'existence d'une crainte fondée de persécution ne peut être retenue dans [le] chef [du requérant] ». S'agissant de la situation générale en Syrie, invoquée par les requérants, elle estime que le simple fait d'y référer ne permet pas à lui seul de fonder une crainte de persécution. Quant au fait pour le premier requérant d'être réfractaire à être rappelé comme réserviste de l'armée, la partie défenderesse relève les incohérences des déclarations des parties requérantes à cet égard.

Enfin, considérant qu'il lui est « impossible de se faire une idée correcte des lieux de séjour (récents) [des requérants], de [leurs origines] et de [leurs] parcours respectifs, il est impossible d'évaluer correctement [leur] besoin éventuel au regard de la protection subsidiaire ».

Elle termine en indiquant qu' « il y a lieu de rappeler que chaque demande d'asile est examinée et évaluée sur une base individuelle. Le fait que des membres de [la] famille [du requérant] ou de la famille de [son] épouse aient obtenu une protection internationale en Belgique ne saurait dès lors avoir d'incidence sur l'appréciation qui précède ».

4.2 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées.

En une première branche au premier moyen, elles rappellent que la langue de la procédure des demandes de protection internationales des requérants, choisie par le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration ou son délégué, est le français. Elles rappellent les arrêts d'annulation du Conseil de céans n°203.078 et 203.079 du 26 avril 2018 en cause des requérants. Elles considèrent que « la manière de procéder du CGRA ne rencontre pas l'exigence du respect de la langue de l'examen de la procédure » en ce qu'au terme des arrêts d'annulation précités, la partie défenderesse s'est limitée à faire traduire les deux rapports d'audition qui avaient été rédigés en néerlandais.

Elles se réfèrent à ce propos à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal ». Elles considèrent que les deux nouveaux documents intitulés chacun « rapport d'audition [traduit du néerlandais] » ne répondent pas aux conditions de cet article puisqu'ils sont simplement une traduction postérieure à l'entretien par une personne non présente au cours de celui-ci. Elles ajoutent que la traduction « n'a pas été faite par un traducteur juré » et que son auteur n'est ni identifié ni identifiable. Elles relèvent un autre élément qui jette le discrédit sur les deux rapports d'entretien personnel en question : le rapport traduit de l'entretien du requérant porte la signature de l'officier de protection de la partie défenderesse, alors que le rapport d'entretien de la requérante ne porte aucune signature. Elles concluent que les décisions attaquées sont entachées d'une irrégularité substantielle qui ne peut être rectifiée par le Conseil de céans.

En une deuxième branche au premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, elles relèvent que les décisions attaquées ne remettent pas en doute la nationalité des requérants ajoutant que les documents déposés établissent effectivement la nationalité, l'identité des requérants et le fait qu'ils ont résidé en Syrie jusqu'en 2012, date de leur départ.

Concernant leur parcours/itinéraire, elles contestent tout manquement à leur devoir de collaboration étant donné les preuves documentaires déposées qui ont de plus été authentifiées. Elles soulignent que le passeport du premier requérant contient les cachets d'entrées/sorties au Liban, en Egypte et en Algérie établissant ainsi le parcours ; parcours qu'elles qualifient de banal et plausible. Elles ajoutent qu'au moment de leur entrée en Espagne en 2015, la prise d'empreintes digitales ne se faisait pas de façon systématique. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la moindre recherche ou mesure d'instruction et ce malgré la durée de la procédure.

S'agissant de l'origine ethnique arabe des requérants, elles contestent le renvoi à la nationalité turque de la mère du premier requérant et au fait qu'elle vivait en Turquie avant son mariage avec le père de nationalité syrienne du requérant pour considérer qu'il aurait une autre origine ethnique. Elles condamnent les insinuations de l'officier de protection de la partie défenderesse « suivant lesquelles les requérants seraient des gens du voyage, des « gitans », des « doms » ou encore des « nawars » voire des « qorbaat » sans autre formes de précisions quant à ces termes extrêmement péjoratifs dans le dossier administratif ». Elles qualifient l'attitude de la partie défenderesse comme étant « outrancière et injurieuse pour ne pas dire raciste et méprisante tant à l'égard des requérants qu'à l'égard des gens du voyage ». Elles s'interrogent aussi sur l'incidence de la question ethnique à partir du moment où la nationalité syrienne des requérants n'est pas remise en question. Elles dénoncent les considérations linguistiques qu'elles qualifient comme étant hors de propos et retiennent dans le chef de la partie défenderesse de la condescendance, de l'ignorance et des manquements procéduraux. Ainsi, elles soulignent que le requérant n'a jamais été à l'école et est illettré ; la grande complexité de la langue arabe ajoutant que le degré de connaissance linguistique exigé par la partie défenderesse est disproportionné ; la reprise en compte par la partie défenderesse d'une observation formulée par l'interprète en dehors de la présence des requérants en violation de la neutralité de celui-ci. Concernant le document intitulé « Turkish Citizenship Law », elles reprochent l'absence de référence à une disposition pertinente en l'espèce ainsi que de conclusion. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas aborder dans les décisions des points sur lesquels les requérants ont été précis. Elles indiquent que de nombreux membres de la famille des requérants sont présents en Belgique et ont obtenu la protection internationale.

Concernant les lieux de séjour, elles considèrent que la partie défenderesse persiste dans son entreprise de remise en doute systématique. Elles soulignent que le requérant, comme de nombreux syriens avant la guerre, passait beaucoup de temps au Liban pour y travailler ; la frontière étant ouverte et les Syriens n'étant pas soumis à l'obligation d'obtenir un visa.

En une troisième branche au premier moyen, consacré aux craintes liées aux conditions sécuritaires et au risque pour le requérant d'être mobilisé ou réquisitionné de force par les forces armées syriennes, elle reproche l'absence d'information à ce sujet au dossier administratif. Elles soulignent que les documents déposés par le requérant prouvent qu'il a effectué son service militaire et, partant, qu'il est susceptible d'être mobilisé à nouveau en tant que réserviste vu son âge voire, pire, arrêté en tant que déserteur. Quant au fait que le requérant n'a pu donner les dates exactes de son service militaire, elles rappellent qu'il est analphabète. Quant à son lieu d'affectation, elles soulignent que les termes utilisés par les requérants veulent dire la même chose à savoir hôpital ou clinique. Pour terminer, elles exposent que « le risque réel de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle qui y règne et des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne saurait être écarté en cas de retour en Syrie ».

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents car portant sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle relève que les rapports d'audition et les décisions ont été traduits dans la langue de la procédure en réponse à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans. Elle ajoute ne pas remettre en cause la nationalité syrienne des requérants mais que par contre, le requérant peut avoir droit à la nationalité turque par sa mère ; ce à quoi elle estime que la requête ne répond pas. Quant à l'attitude de l'officier de protection, elle considère que les critiques ne reposent sur aucun fondement. Quant aux documents joints à la requête, elle estime qu'ils ne modifient pas son analyse.

B. Appréciation du Conseil

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5.1. Le Conseil rappelle les termes des arrêts d'annulation n°203.078 et 203.079 du 26 avril 2018 :

« Uit de stukken van het administratief dossier (dossier van de Dienst Vreemdelingenzaken) blijkt dat in casu werd bepaald dat het onderzoek van het verzoek om internationale bescherming geschiedt in het Frans. De Raad stelt echter vast dat de procedure voor de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen in het Nederlands is verlopen en dat ook de bestreden beslissing in het Nederlands werd opgesteld. Het komt niet aan de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen toe om de taal van de procedure te bepalen of in de loop van de administratieve procedure te veranderen. Deze bevoegdheid komt uitsluitend toe aan de Minister of zijn gemachtigde. De Raad kan dan ook niet anders dan vaststellen dat aan de bestreden beslissing een substantiële onregelmatigheid kleeft die door de Raad niet kan worden hersteld zodat deze beslissing overeenkomstig artikel 39/2, § 1, tweede lid, 2° van de Vreemdelingenwet dient te worden vernietigd ».

Le Conseil rappelle qu'il avait ainsi fait le constat d'une irrégularité substantielle dans le chef de la partie défenderesse. Il observe qu'à la suite de ces arrêts d'annulation précités, la partie défenderesse n'a pas entendu à nouveau les requérants. La partie défenderesse a par contre traduit les rapports d'audition du 18 mars 2016 ainsi que les décisions prises à l'encontre des requérants.

Concernant la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 que soulève la requête, il convient de remarquer que l'article 51/4 qui règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'audition soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'audition entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que le rapport d'audition est établi dans la langue de la procédure (voy. RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993; RvS 17 juin 2002, n 107.897; CCE, n° 74270 du 31 janvier 2012; RvV, n° 115135 du 3 décembre 2013; RvV, n° 130815 du 3 octobre 2014; RvV, n° 128116 du 18 août 2014). Partant, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas que le juriste qui mène l'audition avec le demandeur s'exprime dans une langue étrangère et reprenne à son compte le rôle d'interprète s'il maîtrise cette langue (CE, n° 185.993 du 3 septembre 2008; CCE, n° 24.536 du 13 mars 2009).

Le Conseil observe que dans la plupart des arrêts précités la question à l'œuvre concernait des auditions menées par un agent en anglais. Les présents cas de figure diffèrent en ce sens que dans les cas d'espèce, alors que la langue déterminée par le Ministre ou son délégué était le français, les entretiens personnels avaient eu lieu en néerlandais avec l'aide d'un interprète arabe/néerlandais et avaient donné lieu à de premières décisions intitulées « *weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus* » qui, à la suite d'un recours devant le Conseil de céans, avaient été annulées. Dans les arrêts d'annulation, le Conseil avait clairement indiqué qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de déterminer la langue de la procédure ni de changer celle-ci en cours de procédure cette compétence appartenant exclusivement au Ministre ou à son délégué. De ce qui précède, il convient de constater que la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure ayant donné lieu aux arrêts d'annulation précités, n'avait pas respecté la détermination de la langue de la procédure conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance qu'après lesdits arrêts d'annulation, la partie défenderesse ait procédé à la traduction des rapports d'entretiens personnels des requérants et des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » ne peut suffire, dans les cas d'espèce, pour considérer que la langue de l'examen des demandes de protection internationales des requérants, à savoir le français, ait été respectée.

4.5.2. Le Conseil au vu des constatations qui précèdent estime qu'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 entache le présent dossier.

4.6. Le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que les requérants sont de nationalité syrienne. La nationalité des requérants est confortée par les documents déposés en particulier le passeport du requérant et la carte d'identité de la requérante qui ont été authentifiés par le « *Centrale Directie van de technische en wetenschappelijke politie – Centrale Dienst voor de Bestrijding van Valse Documenten* »

(v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie - Informations sur le pays », pièces n°14/1 et 14/2).

4.6.1. Les parties requérantes dénoncent les considérations linguistiques de la partie défenderesse qu'elles qualifient comme étant hors de propos et retiennent dans le chef de la partie défenderesse de la condescendance, de l'ignorance et des manquements procéduraux.

4.6.2. En particulier, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir émis des insinuations quant à l'origine ethnique des requérants (« doms », « gitans », « nawars », « qorbaat »). Le Conseil observe qu'aucune réelle instruction de cette origine n'a été effectuée et qu'aucun document ne figure au dossier administratif quant à ces populations dont il ignore le sort particulier dans le contexte du conflit syrien.

4.6.3. Les parties requérantes contestent aussi les motifs tirés de la connaissance de la langue arabe des requérants. La partie défenderesse affirme que « [la] connaissance [du requérant] de l'arabe n'atteint pas le niveau attendu ». Le Conseil observe que le dossier administratif ne recèle pas le moindre élément permettant de traduire concrètement le degré d'exigence de la partie défenderesse.

4.6.4. Les parties requérantes critiquent les décisions attaquées en ce qu'elles se fondent notamment sur une observation de l'interprète. Elles en conçoivent des manquements procéduraux en ce que, d'une part, ces propos entrent en conflit avec la neutralité de l'interprète et, d'autre part, que ces mêmes propos ont été tenus en l'absence des requérants (v. dossier administratif, rapport d'audition, pièce 9, p. 19 et non 18 comme mentionné par la décision attaquée relative au requérant).

4.6.5. Les parties requérantes critiquent le motif de la décision concernant le requérant relatif à la nationalité turque de sa mère. Le Conseil constate que ce motif manque de pertinence dès lors que la partie défenderesse n'en tire aucun enseignement clair.

4.6.6. Les parties requérantes soutiennent encore que « la présence de nombreux membres de la famille des requérants en Belgique, y ayant tous obtenu la protection internationale (!), est un indice supplémentaire qui vient confirmer l'origine des requérants ». Elles déposent à l'audience trois photocopies de titres de séjour de personnes présentées comme des membres de famille. Le Conseil constate qu'aucune instruction sérieuse de la famille des requérants n'a été entreprise.

4.6.7. Enfin, le Conseil observe encore avec les parties requérantes qu'aucun élément concret n'est présent au dossier administratif concernant le risque de mobilisation ou de réquisition du requérant au sein de l'armée.

4.7 Le Conseil estime, d'une part, au vu des constatations qui précèdent que les présentes affaires sont marquées par une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que par ailleurs il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points ci-dessus relevés étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 octobre 2018 dans les affaires CG/15/38222 et CG/15/38222B par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE